

# GE\_GERICHTE A/444/2023 vom 30. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_444\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_444_2023)

FR: GE\_GERICHTE A/444/2023 du 30 avril 2024

IT: GE\_GERICHTE A/444/2023 del 30 aprile 2024

## Regeste

DROIT DES ÉTRANGERS;LOI FÉDÉRALE SUR LES ÉTRANGERS ET L'INTÉGRATION;RESSORTISSANT ÉTRANGER;AUTORISATION DE SÉJOUR;CAS DE RIGUEUR;EXCÈS ET ABUS DU POUVOIR D'APPRÉCIATION;DROIT D'ÊTRE ENTENDU | Recours d'une famille chinoise contre la décision de l'OCPM lui refusant une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité et subsidiairement pour études en faveur de l'enfant. La famille vit certes en Suisse depuis près de six ans légalement, son comportement est irréprochable, le père exerce une activité lucrative, la situation financière des parents est très confortable, et l'enfant est scolarisé en établissement privé depuis 2020. Leur bonne intégration socio-professionnelle n'est cependant pas si exceptionnelle qu'elle justifie l'admission d'un cas de rigueur. Ils ont gardé des liens avec leur pays d'origine, surtout économiques, de sorte que leur retour ne présente pas d'inconvénient majeur. L'enfant n'est scolarisé en Suisse que depuis quatre, il n'a pas terminé sa scolarité primaire ni n'est entré dans l'adolescence et, suivant un enseignement bilingue, il lui est possible d'intégrer en Chine ou dans un autre pays un établissement privé. Le séjour de la famille n'avait pas à l'origine pour but de procurer à l'enfant une formation et le départ de ce dernier au terme de ses études n'est pas assuré. L'autorité intimée jouissait d'un très large pouvoir d'appréciation pour statuer sur l'autorisation de séjour pour études, dont elle n'a pas abusé. Recours rejeté. | Cst.29.al2; LPA.61; LPA.14.al1; LEI.30.al1.letb; OASA.31.al1; LEI.27.al1; OASA.23.al2

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10). Il est en revanche sans objet et dès lors irrecevable en tant qu'il vise l'annulation d'une décision de l'OCPM du 2 juin 2023 imposant aux recourants de quitter la Suisse au 12 février 2023 ( sic !), une telle décision, non attaquée, étant exorbitante au litige.

### E. 2

L'objet du litige porte sur la conformité au droit des décisions de l'OCPM des 5 janvier et 19 mai 2023, soit sur le bien-fondé d'une part, de la demande d'autorisation de séjour des recourants pour cas individuel d'extrême gravité et, d'autre part, de la demande d'autorisation de séjour de l'enfant pour études. Les recourants ne remettent en revanche pas en cause qu'ils ne peuvent plus prétendre à une autorisation de séjour en vue de l'exercice par le père d'une activité lucrative eu égard à la décision négative de l'OCIRT du 6 avril 2022, qui est entrée en force de chose jugée et lie l'autorité intimée (art. 6 al. 6 du règlement d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 9 mars 2009 [RaLEtr -

F 2 10.01))

### **E. 3**

Les recourants reprochent à l'instance précédente d'avoir écarté un cas individuel d'extrême gravité en se fondant sur un examen incomplet et trop individualisé des critères pertinents, sans vision d'ensemble.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a) et pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2), non pertinente en l'espèce. Il y a en particulier abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité se fonde sur des considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou lorsqu'elle viole des principes généraux du droit tels que l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 143 III 140 consid. 4.1.3).

#### **E. 3.2**

La LEI et ses ordonnances d'exécution, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règle l'entrée, le séjour et la sortie des personnes étrangères dont le statut juridique n'est pas régi par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEI), ce qui est le cas pour les ressortissants chinois.

#### **E. 3.3**

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment (art. 31 al. 1 OASA) : de l'intégration de la personne requérante sur la base des critères définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a) ; de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c) ; de sa situation financière (let. d) ; de la durée de sa présence en Suisse (let. e) ; de son état de santé (let. f) ; des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g.). Les critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI sont le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution (let. b), les compétences linguistiques (let. c), la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Ces dispositions dérogatoires présentent un caractère exceptionnel et doivent être appliquées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'étranger concerné doit se trouver dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de lui accorder une autorisation de séjour comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1).

#### **E. 3.4**

Le fait que la personne étrangère ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, soit depuis sept à huit ans, qu'elle y soit bien intégrée, tant socialement que professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité. Encore faut-il que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'elle vive dans un autre pays, notamment celui dont elle est originaire. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que la personne concernée a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 130 II 39 consid. 3 ; 124 II 110 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas d'extrême gravité, il convient en particulier de citer la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, la personne étrangère possédant des connaissances professionnelles si spécifiques qu'elle ne pourrait les mettre en œuvre dans son pays d'origine, une maladie grave ne pouvant être traitée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/488/2024 du 16 avril 2024 consid. 3.11 ; ATA/442/2024 du 27 mars 2024 consid. 6.1.5).

### **E. 3.5**

Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de celle-ci. Dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité. D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (ATA/365/2024 du 12 mars 2024 consid. 2.5 ; arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] F-1700/2022 du 10 janvier 2024 consid. 7.5). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 (CDE - RS 0.107 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10).

### **E. 3.6**

En l'espèce, les recourants vivent en Suisse depuis 2018 en toute légalité. Le père y a fondé une société et exerce pour celle-ci une activité lucrative de manière ininterrompue dans le domaine de la médecine traditionnelle chinoise. La mère y a occupé un emploi dans une fiduciaire durant une partie de l'année 2022, en lien avec le secteur des entreprises chinoises, à la pleine satisfaction de son employeur qui envisagerait de la réengager si elle obtenait une autorisation de séjour. Le couple a acquis un bien immobilier à F\_\_\_\_\_ et s'est bien intégré à la vie genevoise selon les diverses attestations produites. Ils bénéficient de revenus et d'une fortune confortables tant en Suisse qu'en Chine. L'enfant est scolarisé à Genève depuis la rentrée 2020 dans un établissement privé dispensant un enseignement bilingue. Si ce dernier maîtrise le français, ses parents communiquent plus difficilement dans cette langue mais, aux termes de leurs écritures, ils font usage de l'anglais dans leur vie quotidienne. Les recourants sont ainsi certes plutôt bien intégrés en Suisse et leur comportement est exempt de reproche. La durée de leur séjour, quoique de moins de six ans, ne saurait en outre être considérée comme courte au vu de la présence d'un enfant scolarisé. La bonne intégration socio-professionnelle des parents ne peut toutefois pas être qualifiée de particulièrement marquée. Il ne résulte pas du dossier qu'ils auraient noué des relations d'amitié ou de travail si étroites qu'on ne puisse les obliger à vivre dans un autre pays. Ayant exercé des métiers dans leurs domaines de compétence préalables, ils n'ont pas non plus acquis en Suisse des connaissances professionnelles spécifiques les empêchant désormais de travailler à l'étranger. La société du père n'a du reste pas atteint les objectifs escomptés et la mère n'a en définitive travaillé que durant sept mois. Ils ont conservé d'importants liens avec leur pays d'origine, en particulier économique, dont ils tirent de confortables revenus. S'ils n'ont rien dit de leur famille et proches en Chine, il est établi, comme relevé par le TAPI, qu'ils y sont nés et y ont passé leur enfance, leur adolescence et une grande partie de leur vie d'adulte, de sorte qu'ils en maîtrisent la langue, le us et les coutumes. Leur réintégration dans leur pays d'origine ou ailleurs ne soulève en conséquence aucune difficulté majeure. Quant à l'enfant, âgé de 11 ans, il suit sa scolarité en Suisse seulement depuis quatre ans. Il n'a pas encore commencé l'école secondaire ni n'est entré dans la période de l'adolescence au sens de la jurisprudence susmentionnée, à partir de laquelle il sera susceptible de s'intégrer de manière qualifiée. La poursuite de sa scolarisation dans son pays d'origine apparaît certes compliquée par le fait qu'il n'écrit ni ne lit le mandarin. Sa maîtrise de l'anglais ne serait en outre pas aussi bonne que celle du français, ce qui limiterait à trois sur tout le territoire chinois le nombre d'établissements privés dans lesquels il serait en mesure de continuer ses études. La poursuite de sa scolarité en Chine ou dans un autre pays apparaît cependant possible. Quoi qu'en disent les recourants, il ressort du dossier qu'il suit bien actuellement un enseignement bilingue, ce qui doit lui permettre le cas échéant d'être admis dans une école internationale dispensant des cours en anglais. L'enfant, aux deux-tiers de sa scolarité obligatoire, est encore à même de s'adapter à de nouvelles conditions d'études sans obstacle insurmontable. Surtout, les difficultés susrappelées résultent non de son séjour en Suisse, mais bien plutôt de ce qu'il n'a préalablement pas vécu dans son pays d'origine.

### **E. 3.7**

En définitive, aucun des éléments pertinents suscités, aussi bien pris singulièrement que dans leur globalité, ne permettent de conclure que les recourants remplissent les conditions d'un cas individuel d'extrême gravité. Ceux-ci reprochent à tort au TAPI d'avoir adopté une approche trop cloisonnée et d'avoir manqué d'apprécier la situation de la famille dans son ensemble. L'instance précédente n'a en particulier pas fondé sa décision sur la seule base de

la durée de leur séjour. Ils relèvent à juste titre que les directives et commentaires du SEM dans le domaine des étrangers (Directives LEI, état au 1<sup>er</sup> avril 2024) considèrent comme une valeur indicative dans l'examen d'un cas individuel d'extrême rigueur la présence d'une famille durant cinq ans en Suisse (ch. 5.6.10.4). Ces directives ne lient cependant pas les tribunaux et la durée du séjour, qui n'est en tous les cas à elle seule pas déterminante, n'est qu'un élément parmi plusieurs à prendre en considération (ATA/920/2023 du 29 août 2023 ch. 3.3). L'ATF 119 Ib 33 auquel les recourants se réfèrent est pour le surplus sans influence. Il précise certes que la reconnaissance d'un cas de rigueur n'est pas subordonnée à la présence de l'étranger en Suisse, mais dans la mesure où ce dernier se trouve en situation de détresse dans son pays d'origine. Cette jurisprudence rappelle ensuite que la seule présence de l'étranger en Suisse ne suffit pas à admettre un cas de rigueur (consid. 4c). Le TAPI n'a enfin pas violé le principe de la bonne foi en rappelant que l'autorisation de séjour accordée à l'origine aux recourants était conditionnelle. Cet élément est en effet parfaitement conforme au dossier et les autorités n'ont à aucun moment donné l'impression que le renouvellement de l'autorisation de séjour était acquis, indépendamment de la réalisation des objectifs fixés dans la première décision. Le TAPI n'a pour le reste pas fondé son appréciation du cas de rigueur sur le caractère précaire de l'autorisation d'origine, qu'elle a seulement mentionné à la fin de son raisonnement pour étayer son opinion selon laquelle l'art. 30 al. 1 let. b LEI n'avait pas vocation à soustraire les recourants aux conditions de vie de leur pays d'origine et que ceux-ci n'avaient pas pu ignorer la perspective de devoir y retourner. Contrairement à l'avis des précités, ce constat n'entre pas en contradiction avec celui de l'absence d'une intégration particulièrement marquée examinée ci-avant. Il ne se justifie en conclusion pas de déroger aux conditions d'admission en Suisse en faveur des recourants, de sorte que l'autorité intimée était fondée à refuser de leur délivrer une autorisation de séjour et l'instance précédente à confirmer ce refus.

#### **E. 4**

Les recourants persistent à considérer que l'OCPM n'a pas respecté leur droit d'être entendus en ce qu'il ne se serait pas prononcé sur leurs arguments visant la délivrance d'une autorisation de séjour pour études en faveur de l'enfant.

##### **E. 4.1**

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) implique notamment l'obligation pour l'autorité de motiver ses décisions, afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 et 141 V 557 consid. 3.2.1). Il suffit cependant que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 142 II 154 consid. 4.2). L'autorité n'est pas tenue de prendre position sur tous les moyens des parties et peut se limiter aux questions décisives (ATF 146 II 335 consid. 5.1 et 142 II 154 consid. 4.2).

##### **E. 4.2**

En l'espèce, dans sa décision du 19 mai 2023, l'autorité intimée a indiqué de manière détaillée en quoi les conditions d'une autorisation de séjour pour études n'étaient pas remplies. Les recourants ont ainsi été en mesure d'en saisir les motifs ainsi que la portée, puis de l'attaquer utilement. L'OCPM n'avait pas à prendre position sur tous les points

soulevés dans leurs observations du 8 mai 2023. Elle pouvait en particulier se contenter de persister dans les considérants de son projet de décision du 6 avril précédent si aucun des arguments des recourants n'avait infléchi sa position. Elle s'est en tout état de cause prononcée, au moins brièvement, sur chacun des éléments concernant l'enfant (âge, situation, santé, possibilité de poursuivre sa scolarité dans son pays d'origine, absence de droit à une autorisation de séjour pour études et but de la demande non conforme aux dispositions pertinentes). Le TAPI a ainsi à juste titre rejeté le grief des recourants tiré de la violation de leur droit d'être entendus.

## **E. 5**

Les recourants considèrent sur le fond que la demande d'autorisation de séjour pour études de l'enfant a été arbitrairement refusée.

### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 27 al. 1 LEI, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'une formation continue aux conditions suivantes : la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou la formation continue envisagées (let. a) ; il dispose d'un logement approprié (let. b) ; il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c) ; il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou la formation continue prévues (let. d). S'il est mineur, sa prise en charge doit être assurée (al. 2). L'art. 23 al. 2 OASA précise que les qualifications personnelles susmentionnées sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indiquent que la formation ou la formation continue invoquée vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. À teneur de l'art. 5 al. 2 LEI, tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse doit apporter la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-ci. L'autorité administrative prend aussi en considération cette condition dans l'examen des qualifications personnelles requises (ATA/461/2023 du 2 mai 2023 consid. 5.4 ; arrêt du TAF F-3533/2020 du 16 août 2022 consid. 4).

### **E. 5.2**

De nature potestative, l'art. 27 LEI ne confère aucun droit à l'obtention d'un permis de séjour (ATF 147 I 89 consid. 1.1.2). En conséquence, même si le recourant remplit toutes les conditions prévues par la loi, il ne dispose d'aucun droit à la délivrance d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit. Les autorités jouissent donc d'un très large pouvoir d'appréciation et ne sont par conséquent pas limitées au cadre légal défini par les art. 27 al. 1 LEI et 23 al. 2 OASA (ATA/461/2023 du 2 mai 2023 consid. 5.4 ; arrêt du TAF F-2524/2019 du 29 octobre 2020 consid. 4.2.3). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur très large pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son intégration (art. 96 al. 1 LEI). Elles peuvent en particulier prendre en considération la nécessité du précité d'effectuer des études en Suisse (ATA/725/2023 du 4 juillet 2023 consid. 2.4.) ainsi que l'évolution socio-démographique de la Suisse (art. 3 al. 3 LEI), laquelle ne peut accueillir tous les étrangers qui désirent y séjourner, que ce soit pour des séjours de courte ou de longue durée, raison pour laquelle il est légitime d'appliquer une politique restrictive d'admission (ATF 122 II 1 consid. 3a ; ATA/461/2023 du 2 mai 2023 consid. 5.8).

### **E. 5.3**

En l'espèce, quoi qu'en disent les recourants, il résulte de leurs demandes de séjour initiales, fondées sur la volonté du père d'exercer une activité lucrative et auxquelles il a été fait droit jusqu'à fin 2021, que leur séjour en Suisse n'avait pas pour vocation de permettre à leur fils d'obtenir une formation. La scolarisation de leur enfant n'est dès lors qu'une conséquence du regroupement de la famille. La demande d'autorisation de séjour de celui-là pour études, subsidiaire, vise ainsi à pallier le refus des autorisations au bénéfice de toute la famille, tout d'abord sur la base du regroupement familial puis sur celle d'un éventuel cas de rigueur. Il résulte en outre des écritures des recourants, contrairement à leurs objections sur recours, qu'ils visent en réalité à obtenir une autorisation de séjour de durée indéterminée en faveur de l'enfant, sans garantie qu'il quitte à terme le territoire suisse. Ils ont en effet exposé dans leur demande souhaiter qu'ils poursuivent ses études en Suisse au-delà de l'école obligatoire, soit au moins jusqu'à la maturité, voire jusqu'au niveau universitaire. De manière plus générale, dès lors que l'enfant achèvera ses études obligatoires en Suisse, en français et en anglais, voire ses études gymnasiales et universitaires, son retour dans son pays d'origine ou celui du futur domicile de ses parents afin d'intégrer un cursus étranger, en particulier chinois, apparaîtra bien plus difficile que maintenant. Pour ces motifs, l'enfant ne possède pas les qualifications personnelles requises au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEI et l'autorité intimée était fondée à refuser la délivrance d'une autorisation de séjour pour études, respectivement l'instance précédente à confirmer ce refus.

#### **E. 5.4**

Le recourant ne dispose de toute manière pas d'un droit à obtenir une telle autorisation. Il ne peut en particulier pas tirer un tel droit de l'art. 3 al. 1 CDE, de sorte que toute discussion sur la base de cette norme et de son intérêt à être hébergé chez ses parrain et marraine en Suisse plutôt que de suivre ses parents à l'étranger est superflue. L'autorité intimée, au-delà de l'examen de la condition l'art. 27 al. 1 let. d LEI, n'a pas abusé de son large pouvoir d'appréciation. Elle a en effet tenu compte de critères pertinents en se fondant sur l'absence de nécessité de l'enfant de poursuivre ses études en Suisse et de l'intérêt public de la Suisse à gérer son évolution socio-démographique. Elle n'a violé aucun principe constitutionnel, en particulier l'interdiction de l'arbitraire, en appliquant ces critères. Il n'est en effet pas impératif pour l'enfant, qui peut être scolarisé dans un autre pays comme examiné plus haut, de poursuivre ses études en Suisse, et on ne peut exiger des autorités qu'elles acceptent tous les étudiants souhaitant s'y former. Il n'appartenait pour le surplus pas à l'OCPM de s'assurer préalablement que le recourant bénéficiait effectivement d'une place disponible dans un établissement privé à l'étranger. Au vu de ce qui précède, les conditions de l'art. 27 LEI eussent-elles été remplies, l'autorité intimée aurait de toute manière pu refuser la délivrance d'une autorisation de séjour pour études. Mal fondé, le recours sera rejeté.

#### **E. 6**

Les recourants ne contestent pas la légalité de leur renvoi au sens de l'art. 64 al. 1 let. c LEI ni ne concluent à leur admission provisoire (art. 83 LEI). L'OCPM s'est dit prêt à tenir compte de la fin de l'année scolaire pour fixer le délai de départ (art. 64d al. 1 LEI).

#### **E. 7**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire des recourants, qui ne peuvent se voir allouer une indemnité de procédure (art. 87 LPA). \* \* \* \*

\*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.